RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRESTATIONS ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET TRANSMISSION DE DONNEES EN FIBRE NOIRE ENTRE PLUSIEURS SITES DE L'INPI

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

INPI FRANCE

SOMMAIRE

1 OBJET DU MARCHÉ 4
2 PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ 4
3 ALLOTISSEMENT 4
4 DURÉE DU MARCHÉ 4
5 DÉLAIS D'EXECUTION 4
6 VARIANTES 4
7 PRIX DES PRESTATIONS 4
7.1 Contenu des prix 4
7.2 Déclenchement des prestations 5
7.3 Remises 5
8 BONS DE COMMANDE 5
8.1 Modalités de passation 5
8.2 Modalités d'annulation 5
9 VARIATION DANS LES PRIX 6
10 RÈGLEMENT DES COMPTES 7
10.1 Remise des factures à l'INPI 7
10.2 Modalités de règlement 8
10.3 Délai global de règlement 8
11 AVANCE 8
12 GARANTIE 8
13 EXÉCUTION DES PRESTATIONS 9
14 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS 9
15 PÉNALITÉS 9
15.1 Dispositions générales 9
15.2 Dispositions particulières 10
15.3 Dispositions particulières relatives au travail dissimulé 12
16 CESSION DE CRÉANCE 12
17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS 12
17.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché 13
17.2 Modalités de paiement direct 13
18 PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ FOURNISSEUR 14
19 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE 14
20 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 14

20.1 Objet 14
20.2 Description du traitement faisant l'objet du marché 14
20.3 Obligations du Titulaire 15
20.4 Sous-traitance 15
20.5 Droit d'information des personnes concernées 15
20.6 Notification des violations de données à caractère personnel 16
20.7 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'INPI de ses obligations 16
20.8 Mesures de sécurité 16
20.9 Sort des données 16
20.10 Délégué à la protection des données 16
20.11 Registre des catégories d'activités de traitement 16
20.12 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant 17
20.13 Documentation 17
21 CONFIDENTIALITÉ 17
22 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 17
23 OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS 18
23.1 Correspondant de l'INPI 18
23.2 Obligation de discrétion 18
23.3 Transfert des droits et obligations du titulaire 18
24 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 19
25 DOCUMENTS À PRODUIRE 19
26 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER 19
27 RÉSILIATION 20
28 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES 21
29 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 21

1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations et services de télécommunications et transmission de données en fibre noire entre plusieurs sites de l'INPI.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

2 PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ

Chaque lot est conclu au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Les marchés sont conclus sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaires à bons de commande, en application des dispositions de l'article L 2125-1-1° et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, conclue sans montant minimum. Les prix sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires du titulaire et dans le catalogue, remises déduites.
L'accord-cadre comprend les montants maximums suivants :

LOT	Montant maximum annuel
Lot n°1	75 000 € HT
Lot n°2	75 000 € HT

Le marché est traité à prix unitaires.

3 ALLOTISSEMENT

Le marché se compose de deux (2) lots :
- le lot 1 relie le centre de données DC1 au nouveau centre de données DC2 ;
- le lot 2 relie le centre de données du siège de l'INPI, dénommé DCINPI, au DC2.

4 DURÉE DU MARCHÉ

Chaque lot est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification

5 DÉLAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont fixés au paragraphe **4.3** du CCTP.

D'autres délais d'exécution pourront être fixés sur les éventuels bons de commande émis au cours de l'exécution du marché.

6 VARIANTES

Les présents marchés ne comportent pas de variantes.

7 PRIX DES PRESTATIONS

7.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché de sorte qu'aucun frais additionnel ne pourra être réclamé par le titulaire.

Les prestations s'exécutent par application aux quantités réellement exécutées des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires ou dans le catalogue du titulaire.

7.2 Déclenchement des prestations

Les prestations basées sur des prix unitaires seront exécutées à la demande du pouvoir adjudicateur comme suit :

- Il est fait application des prix unitaires des fournitures et prestations figurant au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement réalisées/livrées.
- Le catalogue du titulaire : le pouvoir adjudicateur, pour des besoins spécifiques, se réserve la possibilité de commander des prestations sur catalogue du titulaire. Les prix publics du catalogue seront affectés du pourcentage de remise indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

7.3 Remises

Le titulaire s'engage à appliquer pendant toute la durée du marché, sur son tarif public des taux minima de remise fixés dans l'acte d'engagement. Il pourra appliquer des remises supérieures à celles fixées dans chaque lot.

8 BONS DE COMMANDE

8.1 Modalités de passation

Le cas échéant, les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins. Chaque bon de commande précisera, a minima, les informations suivantes :

- les références du marché ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le lieu et la date d'exécution des prestations ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- le détail des prix unitaires par référence au bordereau des prix unitaires et/ou catalogue du titulaire ;
- le montant total de la commande incluant le prix HT, TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- l'adresse de facturation.

Chaque bon de commande engage le titulaire sur les résultats attendus et les délais d'exécution.

Les bons de commande pourront être établis pendant toute la durée du marché et pourront s'exécuter jusqu'à 6 mois après la fin de l'accord-cadre.
Ils seront notifiés électroniquement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant légal au titulaire par courrier électronique.

Chaque bon de commande déterminera la nature, les quantités et le délai dans lequel la prestation devra être exécutée.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part à compter de sa date de notification

Seuls les bons de commande notifiés par le représentant de l'INPI pourront être honorés par le Titulaire.

8.2 Modalités d'annulation

L'INPI se réserve la possibilité d'annuler tout ou partie des bons de commande émis dans le cadre du présent marché. En cas d'annulation d'un bon de commande, quel qu'en soit le motif.

L'INPI pourra verser au titulaire une indemnité forfaitaire égale à 5% du montant hors taxes des prestations annulées, à titre de compensation des préjudices subis, notamment les frais administratifs, logistiques et

commerciaux afférents à cette annulation. Cette indemnité sera versée sur demande écrite et justifiée du titulaire, accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé de sa demandé.

Aucune indemnité ne sera due au titulaire au titre des prestations annulées lorsque celles-ci font ultérieurement l'objet d'un nouveau bon de commande notifié au titulaire dans le cadre du présent marché.

Aucune indemnité forfaitaire ne sera versée au titulaire dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations contractuelles : en cas de manquement de la part du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment en matière de délais.
- Force majeure : en cas de survenance d'un évènement de force majeure, dûment constaté, rendant impossible l'exécution du bon de commande.
- Intérêt général : pour des motifs d'intérêt général, notamment en cas de modification substantielle des besoins ou des moyens du Pouvoir adjudicateur.
- Résiliation du marché principal : en cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du marché principal auquel se rattache le présent bon de commande.

9 VARIATION DANS LES PRIX

Prix révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation :

Chaque lot est passé à prix fermes la première année, puis révisables annuellement, à la date anniversaire du marché.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix du marché sont réputés établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro".

La révision sera effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn de révision donné par la formule :

$$Cn = 0{,}15 + \ 0{,}45\frac{SYN}{SYN_0} + 0{,}40\frac{Ipse}{Ipse_0}$$

- SYNo est la valeur, au mois zéro, de l'indice Syntec (honoraires des salariés de la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseil),
- $Ipse_0$ est la valeur, au mois zéro, de l'indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (identifiant INSEE 010766634),
- SYN et Ipse, sont les valeurs de ces indices au quatrième mois précédant la date de demande de révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG- TIC, les révisions de prix sont applicables aux bons de commande notifiés après la réception des nouveaux tarifs, sous réserve de la validation des prix par l'INPI.

Procédure de variation des prix

Le titulaire s'engage à transmettre au moins **un (1) mois** avant la date d'anniversaire de notification du marché, les prix révisés représentant son résultat du calcul, par courrier électronique avec accusé de réception, à l'adresse électronique suivante : revision.prix@inpi.fr

L'INPI peut dans un délai d'un (1) mois contester ledit résultat et adresser son propre résultat de calcul. Le titulaire aura alors dans un délai de 7 jours la possibilité de l'accepter, cette acceptation étant acquise dans son silence, ou d'apporter tous éléments pour justifier le résultat de son calcul initial ou le corriger.

ET/OU

Ajustement des prix du catalogue :

Les prix du catalogue peuvent être ajustables à la hausse comme à la baisse tous les trois (3) mois.

Le titulaire adressera à l'INPI par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception les nouveaux tarifs inscrits dans le catalogue ainsi que le pourcentage de variation par rapport aux prix précédemment appliqués.

Le titulaire certifie que le barème présenté est celui pratiqué vis à vis de l'ensemble de sa clientèle. Il constituera une fois pour toute, pièce justificative des prix des fournitures facturées par le titulaire pour les commandes notifiées jusqu'à la date d'application du prochain catalogue.

Les ajustements de prix sont applicables aux bons de commande notifiés après la réception du nouveau catalogue, sous réserve de la validation des prix par l'INPI.

Si ce tarif est consultable par internet, le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur un accès à ce catalogue électronique.

Clause de sauvegarde

L'INPI se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché si le changement de tarif conduit, sur un an, à périmètre constant, à une augmentation des dépenses supérieure à 3%.

10 RÈGLEMENT DES COMPTES

10.1 Remise des factures à l'INPI

10.1.1 Facturation électronique

Chaque bon de commande donnera lieu à l'émission d'une facture distincte.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et le décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr).

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :
- Siret : n° 18008001200248 ;

- Code service Chorus Pro : FFSI ;
- Engagement(s) :
 - Pour les prestations à bons de commande : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;

- Numéro de marché (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : 2026/XX.

Ces informations devront également figurer dans l'entête de la demande de paiement.

10.1.2 Mentions de la facture

Outre les mentions obligatoires réglementaires, chaque facture mentionnera les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur),
- l'objet succinct du marché,
- la nature, le prix des prestations réalisées et la phase d'exécution correspondante,
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA, suivant le taux en vigueur,
- le montant total TTC.

10.2 Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché s'effectue sur présentation de factures, suivant les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les prestations réalisées sur bons de commande seront réglées selon les modalités de règlement fixées dans le bon de commande, ou, à défaut, après service fait.

Selon qu'il sera isolé ou partie d'une prestation globale, le règlement sera considéré comme acompte ou paiement partiel définitif.

10.3 Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INPI.

11 AVANCE

Une avance de 10% de chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT sera accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2, L. 2191-3, R. 2191-16 à R. 2191-18 du Code de la commande publique, sauf s'il la refuse expressément dans l'acte d'engagement, selon la formule suivante :

$$\text{Avance} = \text{Montant du bon de commande} \times 10\ \%$$

Elle sera réglée sans formalités dans le délai de 30 jours suivant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance se fera dans les conditions prévues par l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

12 GARANTIE

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-T.I.C., les fournitures font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception de la VSR.

Les extensions de garantie, concernant les fournitures, permises dans le cadre de ce marché seront précisées dans le mémoire technique.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

13 EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations prévues dans le CCTP avant le terme des marchés, à l'exception des bons de commande qui continuent à s'exécuter après le terme des marchés.

14 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les vérifications et admissions conditionnent le paiement des prestations acceptées.

Les dispositions du CCTP ainsi que les différentes étapes de vérification prévues au CCAG-TIC s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du C.C.A.G.-T.I.C., le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.

La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception.

En cas d'ajournement, réfaction ou rejet, les dispositions de l'article 34 du C.C.A.G.-T.I.C. sont applicables.

15 PÉNALITÉS

15.1 Dispositions générales

Les pénalités sont applicables aux manquements imputables au titulaire ou à ses sous-traitants, selon les modalités définies au présent article. Elles sont appréciées séparément pour chaque lot.

Lorsqu'un manquement relève d'un barème particulier prévu à l'article 15.2, ce barème s'applique à la place de la formule générale de pénalité de retard. La formule générale et le barème particulier ne se cumulent pas pour un même retard.

Pour les retards ne relevant pas d'un barème particulier, la pénalité est calculée, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, selon la formule suivante :

P = V x R / 100

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité

R = nombre de jours de retard

Conformément à l'article 14.1.2 du C.C.A.G.-T.I.C., le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Préalablement à l'application des pénalités, l'INPI adressera un courrier recommandé à l'entreprise. Celle-ci aura un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. A défaut, les pénalités seront appliquées de plein droit.

Si des observations motivées sont transmises dans le délai imparti, l'INPI se réserve le droit d'apprécier si les retards sont imputables, en tout ou partie, à l'entreprise et ainsi de moduler ou non les pénalités.

Il sera notamment tenu compte des circonstances, d'un éventuel cas de force majeure ou d'une impossibilité manifeste pour le titulaire d'assurer sa prestation en raison d'une action de l'INPI, de la gravité du retard ou de cette baisse de performance d'un ou de plusieurs services, du type de service concerné et de leur éventuelle récurrence.

Les pénalités applicables en cas de manquement sont cumulables.

15.2 Dispositions particulières

Les dispositions du présent article dérogent à l'article 14 du CCAG-TIC pour les modalités de calcul et les barèmes de pénalités qu'elles définissent.

15.2.1 Modalités de mise en œuvre des pénalités

Les pénalités définies à l'article 15.2.2 peuvent être appliquées lorsqu'un manquement imputable au titulaire est constaté concernant les délais contractuels, la gestion des incidents, la disponibilité des liaisons, les garanties de temps de rétablissement ou la facturation.

Toutes les pénalités prévues au présent article sont appliquées selon la procédure contradictoire définie à l'article 15.1.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités sont applicables dès le premier euro, sans seuil d'exonération.

Les durées sont décomptées selon les plages de service et les règles définies au CCTP. Les engagements applicables aux incidents bloquants et majeurs sont évalués 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les engagements applicables aux incidents mineurs sont évalués pendant les heures ouvrées définies au CCTP.

15.2.2 Pénalités encourues

Pénalités pour mauvaise gestion des incidents

Cette pénalité concerne la mauvaise gestion des incidents déclarés auprès du Guichet Unique Client du titulaire.
Les défauts de gestion comprennent :

- l'absence de gestion des tickets d'incidents ;
- la non-réponse du Guichet Unique Client ;
- le traitement insatisfaisant des incidents par le Guichet Unique Client (formation des personnels sur les éléments contractuels,...) ;
- l'émission d'un faux ticket de fermeture d'anomalie ;
- la fermeture d'un ticket d'incident sans validation du client.

Les défauts de gestion sont soumis à une pénalité :

a) quand la mise en demeure du pouvoir adjudicateur auprès du titulaire est restée infructueuse et/ou que le ticket d'incident d'ouverture ou de fermeture est sujet à contestation de la part du client ;
b) les délais de prise en charge et d'émission des tickets d'incident prévus par la procédure de gestion des incidents ne sont pas respectés.

Le retard se compte en jour de rétablissement du Guichet Unique Client (toute journée commencée est comptée).

La pénalité associée est de :
500 €/jour pour le cas (a) ci-dessus
200 €/jour pour le cas (b) ci-dessus

Pénalités pour retard dans la mise en œuvre des services en début de marché

En cas de dépassement du délai contractuel de mise en service initiale des quatre brins du lot, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 € par jour calendaire de retard.

Le délai applicable est celui proposé par le titulaire dans le BPU et retenu dans le marché, sans pouvoir excéder le délai maximal prévu au CCTP. Son point de départ est celui défini au CCTP et dans le bon de commande correspondant.

Le retard est décompté à partir du lendemain de l'expiration de ce délai jusqu'à la livraison complète de la liaison, des documents et des résultats de mesures permettant sa vérification.

Les périodes consacrées aux opérations de vérification réalisées par l'INPI ne constituent pas, à elles seules, un retard imputable au titulaire. En revanche, une livraison incomplète ou une non-conformité empêchant la vérification ou l'utilisation contractuelle de la liaison ne met pas fin au retard.

Pénalité pour retard d'exécution pour toutes les autres prestations (hors mise en œuvre des services en début de marché)

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, lorsqu'un délai contractuel d'exécution est dépassé, le titulaire encourt, dès le lendemain du jour où ce délai a expiré, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard

Pénalités pour non-respect des obligations en termes d'indisponibilité maximale de service du réseau du titulaire

La disponibilité est évaluée chaque mois, séparément pour chaque lot, selon l'article 4.3 du CCTP.

Lorsque la disponibilité est inférieure à 99,95 %, une pénalité est appliquée au prix mensuel HT de mise à disposition et de maintenance de la liaison :

- 1 % si le dépassement de l'indisponibilité autorisée est inférieur ou égal à deux heures ;
- 2,5 % si ce dépassement est supérieur à deux heures et inférieur ou égal à vingt-quatre heures ;
- 5 % si ce dépassement est supérieur à vingt-quatre heures.

Le dépassement correspond à la durée cumulée des indisponibilités comptabilisées, diminuée de la durée autorisée, égale à 0,05 % de la période observée.

Pour un mois incomplet, le calcul porte uniquement sur la période effective de service et le prix correspondant. Les frais de mise en service, les prestations supplémentaires et la réversibilité sont exclus de l'assiette. Une interruption affectant plusieurs brins du même lot n'est comptée qu'une seule fois. Les exclusions prévues au CCTP s'appliquent.

Pénalités pour indisponibilité d'un service fourni

Pour chaque incident bloquant ou majeur, lorsque le délai contractuel de rétablissement est dépassé, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = J \times 500 €$$

Dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
J = le nombre de périodes de vingt-quatre heures de dépassement commencées, décomptées à partir de l'expiration de la GTR jusqu'au rétablissement effectif.

Le rétablissement est constaté selon les critères définis au CCTP. La disponibilité de l'autre lot ne suspend pas le décompte du dépassement.

Pour les incidents mineurs, le dépassement de la GTR de huit heures ouvrées donne lieu à une pénalité de 500 € par période de vingt-quatre heures ouvrées de dépassement commencée, décomptée exclusivement pendant la plage ouvrée prévue au CCTP.

La pénalité est calculée par incident et par lot. Un même incident affectant plusieurs brins d'un lot ne donne pas lieu à une multiplication de la pénalité par le nombre de brins affectés.

Articulation entre les pénalités de disponibilité et de GTR

Les engagements de disponibilité mensuelle et de GTR sont distincts.

Une même interruption peut entraîner une pénalité pour non-respect de la disponibilité mensuelle et une pénalité pour dépassement de la GTR lorsque les deux engagements ne sont pas respectés. Ces pénalités sont cumulables.

Le respect de la GTR ne dispense pas le titulaire de respecter la disponibilité mensuelle. Le respect de la disponibilité mensuelle ne dispense pas le titulaire de respecter la GTR de chaque incident.

La formule générale de pénalité de retard ne s'ajoute pas à la pénalité spécifique de dépassement de GTR pour le même retard de rétablissement.

Pénalités pour facturation non conforme aux stipulations du marché

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, cette pénalité s'élèvera à 100 € par facturation non conforme.

15.3 Dispositions particulières relatives au travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant forfaitaire égal à 1000 euros, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

16 CESSION DE CRÉANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir des créances qu'il détient sur l'INPI au titre du présent marché, il doit demander à l'INPI la délivrance d'un certificat de cessibilité.

Ce certificat comporte notamment le montant du marché non sous-traité par le titulaire, et doit être remis à l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

Une fois le certificat fourni, il ne peut en être émis d'autres exemplaires.

17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles L 2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-16 du code de la commande publique.

17.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché

La désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché est soumise à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Elle sera formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants, fournis par le titulaire contre récépissé ou par lettre recommandée, avec avis de réception :

① Une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

(Ces informations peuvent être regroupées dans un acte spécial de sous-traitance, imprimé DC4, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat)

② Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

③ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

④ Le certificat de cessibilité du marché si celui-ci a été délivré par l'INPI. Le montant figurant sur ce certificat doit être modifié par l'INPI en fonction du montant sous-traité.

17.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, agréé par l'INPI, est payé directement, après accord du titulaire.

Le sous-traitant adresse sa facture conformément aux dispositions des articles R 2193-11 à R 2193-16 du code de la commande publique :

Article R 2193-11 : « *Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.»*

Article R 2193-12 *: « Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. »*

Article R 2193-13 *: « Passé le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. »*

Article R 2193-14 : « *Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.*
L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. »

Article R2193-15 : « *L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. »*

Article R 2193-16 : *« Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. »*

Il est en outre à noter qu'en application des articles L 2192-1, L 2192-5 et L 2192-6 du code de la commande publique, le dépôt des demandes de paiement des sous-traitants, à l'instar des factures des titulaires de marchés, doit s'effectuer sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr), hormis dans le cas de marchés relatifs à des impératifs de défense ou de sécurité nationale.

18 PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ FOURNISSEUR

Le prestataire qui est certifié Qualité fournit dans son offre un plan d'Assurance Qualité Fournisseur détaillant les actions Qualité qui seront mises en œuvre afin de vérifier la conformité du produit/service aux exigences Qualité de son périmètre d'activité.

19 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire assumera les conséquences de ses propres défaillances et de celles de son ou de ses sous-traitants quelle que soit la nature des prestations, et quel que soit le lieu de leur exécution.

L'Institut se réserve le droit de réclamer au titulaire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

20 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le responsable du traitement au sens du règlement européen sur la protection des données est le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché (ci-après « le pouvoir adjudicateur »).

Le sous-traitant au sens du règlement européen sur la protection des données est le titulaire du présent marché (ci-après « le titulaire »).

20.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'INPI (responsable des traitements) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

20.2 Description du traitement faisant l'objet du marché

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'INPI les données à caractère personnel nécessaires pour la fourniture de services d'accès à Internet et de transmission de la voix et de données depuis des accès fixes (sites de l'INPI), objet du marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'interconnexion à Internet, la transmission sécurisée de données de communication, la métrologie des raccordements mise à disposition sur un extranet.

La finalité du traitement est la bonne gestion des flux de transmission des données et de l'accès à Internet.
Les données à caractère personnel traitées sont :

- Interconnexion à Internet

Plans d'adressage IP publiques et privés, sans résolution de la correspondance entre une adresse et une personne physique.

- Transmission sécurisée

Le titulaire n'a pas accès aux données qu'il transmet et s'assure de leur inviolabilité, selon les dispositions de l'article L. 33-1 du Code des postes et télécommunications électroniques.

- Métrologie sur l'extranet :

Identifiants des collaborateurs de l'INPI en charge de l'exécution du marché.
En cas d'incident, l'identification de l'appelant, y compris l'adresse IP.

Les catégories de personnes concernées sont les collaborateurs, les partenaires et les clients de l'INPI.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, l'INPI met à la disposition du titulaire un plan d'adressage IP, les identifiants de ses collaborateurs, l'identification de l'appelant en cas d'incident.

20.3 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la seule finalité** qui fait l'objet du marché ;

2. traiter les données **conformément aux instructions** de l'INPI. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, **il en informe immédiatement** l'INPI. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'INPI de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

20.4 Sous-traitance

Le Titulaire du marché public peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'INPI de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'INPI dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'INPI n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'INPI. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'INPI de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

20.5 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'INPI de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le Titulaire aidera l'INPI à répondre à son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, en lui fournissant toute information, renseignement, document ou fichier nécessaire.

20.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'INPI toute violation de données à caractère personnel intervenant dans son propre environnement informatique dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance, par courrier ou par mail. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile.

Après accord de l'INPI, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'INPI, les violations de données à caractère personnel intervenues dans son propre environnement dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient **tous les éléments attendus par la CNIL**.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'INPI, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'INPI, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient les éléments définis par la CNIL.

20.7 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'INPI de ses obligations

Le Titulaire aide l'INPI pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le Titulaire aide l'INPI pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

20.8 Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues au CCTP et conformes à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

20.9 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire du marché s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel ou à les transmettre au nouveau titulaire dans le cadre de la réversibilité.

20.10 Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'INPI **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,** s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

20.11 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'INPI comprenant :

- le nom et les coordonnées de la personne à l'INPI pour le compte de laquelle il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, de son délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'INPI ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

20.12 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution de ses prestations au titre du présent marché;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

20.13 Documentation

Le Titulaire met à la disposition de l'INPI et à sa demande **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'INPI ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

21 CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les documents ou renseignements confidentiels qui lui seraient communiqués par l'INPI à l'occasion de l'exécution du présent marché et à faire respecter cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

22 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations de l'article du CCAG-TIC sont applicables.

Tous éléments fournis au titre du marché et relatifs aux spécificités de structures techniques de l'INPI et de ses installations techniques sont considérés comme relevant des connaissances antérieures de l'INPI.

Le droit d'adaptation et de modification s'entend comme le droit de modifier, d'arranger tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, de manière directe ou indirecte.

La présente cession est faite pour la durée de la protection par les droits d'auteur, y compris les prolongations qui pourraient y être apportées, et pour le monde entier.

Il est par ailleurs entendu que les données fournies par l'INPI au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété de l'INPI. Ainsi, le titulaire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte du fait de l'exécution des prestations prévues au marché lorsque les créations ont été réalisées par l'INPI et remises au titulaire. Le titulaire doit restituer à l'INPI, sur simple demande, les supports ayant servi à réaliser la prestation. C'est notamment le cas des films, négatifs, supports numériques, typons, chartes graphiques, plaques, transferts, empreintes, formes, etc., utilisés par le titulaire et, le cas échéant ses sous-traitants pour l'exécution du marché.

Les transferts de propriété auront lieu aux dates d'admission. Toutefois, en cas de résiliation du marché et ce, pour quelque cause que ce soit, l'INPI deviendra propriétaire, dès la date de résiliation, de l'ensemble des documents et études réalisés au titre de ce marché ou en cours d'exécution.

L'INPI peut communiquer à des tiers les résultats des prestations résultant de l'exécution du marché.

L'INPI peut librement publier les résultats des prestations.

Le titulaire garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations et avoir conclu, le cas échéant, les cessions nécessaires avec les auteurs. Il garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des livrables fournis au titre du marché.

Si la personne publique est victime d'un trouble de jouissance des livrables fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

La personne publique, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments de prestations, s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire, dans un délai de quinze jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.

23 OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

23.1 Correspondant de l'INPI

Les interlocuteurs dédiés à l'exécution et au suivi du marché sont désignés conformément aux dispositions des articles 8.8.1 et 8.8.2 du CCTP.

Ils constituent les interlocuteurs privilégiés et uniques de l'INPI dans leurs domaines respectifs et assurent la coordination, le suivi et le traitement des demandes relevant de l'exécution du marché.

Le suivi de l'exécution du marché sera assuré si besoin par l'organisation d'éventuelles réunions périodiques dont la fréquence sera fixée dès la notification du marché.

23.2 Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, données et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute utilisation des données ainsi que toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents ou de données à des tiers sans l'accord préalable de l'INPI.

23.3 Transfert des droits et obligations du titulaire

Le titulaire exécute personnellement chaque lot. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. Sinon le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité a profit du titulaire.

24 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'exécution des prestations.

Il veille notamment à limiter, dans la mesure du possible, les consommations de ressources, les déplacements, la production de déchets ainsi que les impacts liés aux interventions et à l'utilisation des équipements.

Le titulaire privilégie les solutions permettant de réduire l'impact environnemental des prestations, tout en garantissant le niveau de qualité, de sécurité et de continuité de service attendu.

Il respecte la réglementation environnementale applicable à l'exécution du marché.

25 DOCUMENTS À PRODUIRE

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire du marché a l'obligation de produire à l'INPI, à la **conclusion du marché et tous les six mois** à compter de la notification du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion du marché, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INPI peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

26 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se réfèreront aux dispositions du titre IX, chapitre 3 du code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

27 RÉSILIATION

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R 2143-6 et suivant du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R 2143-8 du code précité, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'INPI se réserve le droit d'apprécier, dans chaque cas, selon la gravité de l'inexactitude et le caractère, volontaire ou non, de l'erreur commise, s'il y a lieu ou non d'infliger une sanction.

L'INPI peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions suivantes :

- Pour difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

- Pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

- Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.3 du CCAG TIC ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'INPI dans le cadre des articles 18 et 29 du CCAG TIC.
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du CCAG TIC ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG TIC ;
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 48.1 du CCAG TIC, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG TIC et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG TIC ;
- L'utilisation des résultats par l'INPI est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

La résiliation du marché devra être précédée d'une mise en demeure préalablement notifiée au titulaire et assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, le titulaire devra restituer tous les enregistrements réalisés à l'INPI.

28 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D 2197-15 à D 2197-17 du code de la commande publique.

29 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge au CCAG-TIC conformément au tableau ci-dessous.

Article(s) du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du CCAG-TIC au(x)quel(s) il est dérogé
9 15 20	10.2.3 et 10.2.1 14 5.2

L'acte d'engagement déroge au CCAG- TIC conformément au tableau ci-dessous.

Article(s) de l'acte d'engagement par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du CCAG-TIC au(x)quel(s) il est dérogé

8	4.1

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

www.inpi.fr

INPI Direct
+33 (0)1 56 65 89 98

INPI France

INPI
FRANCE